

GARANTIES OFFERTES AUX RETRAITÉS – L'ASSURANCE-VIE EN UN COUP D'ŒIL

GARANTIE	MONTANT D'ASSURANCE	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
ASSURANCE-VIE DE BASE	10 000 \$	<ul style="list-style-type: none">- La protection dure votre vie durant si vous êtes membre du personnel administratif ou du personnel de soutien.- La protection prend fin lorsque vous atteignez l'âge de 75 ans si vous êtes membre du personnel scolaire.
ASSURANCE-VIE ADDITIONNELLE	Multiple de 5 000 \$ Nombre maximal d'unités : 98 (490 000 \$)	<ul style="list-style-type: none">- Offerte aux personnes qui prennent leur retraite entre l'âge de 50 et de 65 ans.- Le capital maximal pouvant être souscrit au titre de l'assurance-vie additionnelle et de l'assurance-vie de base des retraités réunies est égal à ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">o 500 000 \$o ou le montant d'assurance en vigueur immédiatement avant votre départ à la retraite au titre de l'assurance-vie de base, de l'assurance-vie complémentaire et de l'assurance-vie facultative de l'employé réunies, si ce dernier montant est moindre.- La protection prend fin à la fin du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 65 ans.

NOTA :

1. Si vous n'optez pas pour ces garanties dans les 31 jours suivant votre départ à la retraite, vous n'aurez plus la possibilité d'y adhérer.
2. Si le montant de votre couverture au titre de l'assurance-vie qui est en vigueur immédiatement avant votre départ à la retraite est supérieur au capital qui vous est offert au titre du régime d'assurance collective des retraités, vous avez la faculté, dans les 31 jours suivant la date de votre départ à la retraite, de transformer le capital excédentaire, à concurrence d'un capital maximal de 200 000 \$, en une police individuelle d'assurance-vie, sans devoir présenter d'attestation médicale de votre assurabilité.

Vous pouvez consulter le présent document sur le site Web www.thecouncil.ca sous la rubrique «Avantages sociaux».